

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ÉCLUZELLES**

Séance du 17 avril 2018

L'an deux mil dix-huit, le jeudi dix-sept mai à vingt heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christine RENAUX-MARÉCHAL, Maire.

Étaient présents : Mmes BORMIOLI Francesca, DUEZ Amandine et RENAUX-MARÉCHAL Christine ;

MM. BAUBION Germain (retardé, n'a pas participé au vote du PADD), COUTY Gabriel, MARTIN Claude et ROUSSEL Éric

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : Mme BOREL-BRUNEAU Claude (pouvoir à Bernard PRÉVOST), LOPEZ Alfredo (pouvoir à Christine RENAUX-MARÉCHAL), PICHOT Bertrand (pouvoir à Claude MARTIN) et PRÉVOST Bernard (pouvoir à Claude BOREL-BRUNEAU)

Étaient absents : M.

M. Claude MARTIN a été élu secrétaire de séance.

OBJET :

Approbation du PADD

Madame le Maire rappelle en préambule aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 17 novembre 2014, a été prescrit le lancement de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Considérant l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme selon lequel le PLU comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et répondant à plusieurs objectifs :

- Il définit des orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques,
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain,
- Il exprime l'intérêt général,
- Il est une pièce indispensable du PLU et doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme.

DATE DE CONVOCATION :
30/04/2018

RENDU EXECUTOIRE LE :

Considérant que l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme prévoit un débat au sein du Conseil Municipal de la commune sur les orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU ;

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de débattre sur ces orientations générales ainsi que sur les objectifs issus des réunions avec les Personnes Publiques Associées et la Commission Urbanisme chargée de ce dossier.

DEL14-MAI18

Considérant que les orientations générales s'organisent en quatre axes :

Axes	Orientations générales	Condensé du débat
<p>Axe 1 : Préserver l'identité paysagère communale et respecter l'architecture traditionnelle locale</p>	<p>Préserver les grandes entités paysagères qui font l'identité de la commune ;</p> <p>Contribuer à la préservation des continuités écologiques identifiées sur la commune ;</p> <p>Respecter l'architecture traditionnelle et historique de la commune ;</p>	<p>Sans observation</p>
<p>Axe 2 : Maîtriser la croissance démographique et l'urbanisation dans une optique de maintien du cadre de vie d'Écluzelles</p>	<p>Maîtriser la production de logements pour maintenir la stabilité démographique ;</p> <p>Limiter la consommation d'espaces nouveaux par l'urbanisation ;</p>	<p>Sans observation</p>
<p>Axe 3 : Soutenir l'activité agricole, touristique et l'économie locale d'Écluzelles</p>	<p>Soutenir l'activité agricole et économique locale</p> <p>Développer l'activité touristique</p>	<p>Sans observation</p>
<p>Axe 4 : Promouvoir un fonctionnement équilibré entre les différents modes de déplacement</p>	<p>Assurer un bon fonctionnement des réseaux et de leur usage</p> <p>Renforcer les connexions douces</p> <p>Aider au développement de modes de déplacements alternatifs à la voiture</p>	<p>Sans observation</p>

Le Conseil Municipal d'Écluzelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-2, L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du 17 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de concertation,

Après avoir entendu en séance le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir débattu,

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en application de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la commune peut, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Fait à Écluzelles, le 16 mai 2018.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Christine RENAUX-MARÉCHAL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801369-20180517-DEL14MAI18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2018

Publication : 28/05/2018